

FITECO
Société par actions simplifiée au capital de 8.613.930Euros
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein – 53810 CHANGE
557 150 067 RCS LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MARS 2025

RESOLUTION N°1

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et du Commissaire aux avantages particuliers, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Laval en date du 11/03/2025, décide d'attribuer, pour toutes les décisions collectives prises en assemblée générale, un droit de vote multiple, selon les modalités suivantes :

- Attribution d'un droit de vote multiple de cinquante (50) aux associés ayant la qualité de Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Haute Autorité de l'Audit, appartenant aux Groupes d'associés A et B, soit cinquante (50) voix pour une (1) action.
- Attribution d'un droit de vote multiple de dix (10) aux associés ayant la qualité d'Expert-Comptable inscrit auprès du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, appartenant aux Groupes d'associés A et B, soit dix (10) voix pour une (1) action.

Les droits de vote des associés des autres Groupes demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°2

Suite à l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 14 des statuts comme suit :

« ARTICLE 14 – DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS À CERTAINS GROUPES D'ASSOCIÉS

1 – DROITS DE VOTE

Groupes A et B : Chaque action détenue (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) donnera droit :

- (i) ***Soit à cinquante (50) voix pour les Associés Professionnels inscrits auprès de la Haute Autorité de l'Audit ;***

- (ii) Soit à dix (10) voix pour les Associés Professionnels inscrits auprès du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.
- (iii) Soit à une (1) voix pour les Associés n'étant inscrits auprès du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ni inscrits auprès de la Haute Autorité de l'Audit.

Etant ici précisé qu'un Associé Professionnel inscrit auprès de la Haute Autorité de l'Audit également inscrit auprès du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ne cumulera pas les droits de vote attribués aux Associés Professionnels inscrits auprès de ces deux instances mais bénéficiera uniquement des droits de vote attribués aux Associés Professionnels inscrits auprès de la Haute Autorité de l'Audit.

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°3

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 7-1(c) des Statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - DIVISION DU CAPITAL

[...]

Les Groupes A et B et G concernent (i) les associés personnes physiques (a) exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société et ses filiales et (b) détenant directement au moins 5 actions de la Société (ci-après désignés les "Associés Professionnels Personnes Physiques") et (ii) les associés personnes morales qui sont des sociétés contrôlées par des Associés Professionnels Personnes Physiques et remplissant les conditions suivantes (les "Holdings Patrimoniales") :

[...]

(c) si l'Associé Professionnel Personne Physique concerné est un expert-comptable ou un commissaire aux comptes inscrit, l'inscription de la Holding Patrimoniale au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes est requise, sauf dérogation expresse accordée par le Comité de Direction, qui pourra apprécier, à sa seule discrétion, la nécessité ou non de cette inscription.

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME PAR LE PRESIDENT
Yannick OLLIVIER